



Fondation Epargne 3 de la Banque Cantonale du Valais (Stiftung Sparen 3 Walliser Kantonalbank)

Statuts

I Nom, siège, but et capital

Article 1

Sous le nom Fondation Epargne 3 de la Banque Cantonale du Valais (Stiftung Sparen 3 Walliser Kantonalbank), il existe une fondation au sens des art. 80 ss du Code Civil suisse, des art. 80 ss de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'ordonnance y relative (OPP3). Le siège de la fondation est à Sion, au domicile de la Fondatrice. La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 2

La Fondation a pour but l'organisation et la réalisation de la prévoyance personnelle, par la conclusion de conventions de prévoyance liée avec des personnes physiques (ci-après les preneurs de prévoyance).

Article 3

Il est attribué à la Fondation un capital initial de Fr. 5'000.- ; ce capital sera complété par d'autres affectations de la part de la Fondatrice ou de tiers, ainsi que par ses propres revenus.

De plus, les capitaux de prévoyance qui, faute de bénéficiaires en cas de décès, ne peuvent être versés, seront affectés à la fortune libre de la Fondation.

II Domaine d'activité de la Fondation et droits des preneurs de prévoyance

Article 4

La Fondation conclut avec les preneurs de prévoyance des conventions de prévoyance liée qui règlent les droits et obligations de chaque partie. Ces conventions sont en outre régies par un règlement édicté par le Conseil de Fondation conformément aux dispositions légales y relatives.

Ce règlement doit être examiné par l'Autorité de surveillance compétente. Avec son consentement et sous réserve des droits acquis découlant de conventions préexistantes, il peut en tout temps être modifié, entièrement ou partiellement, par le Conseil de Fondation.

Article 5

Dans le cadre des conventions de prévoyance passées avec la Fondation, les preneurs de prévoyance bénéficient d'une entière liberté de choix. Cette liberté porte sur le choix des diverses formes de prévoyance légalement reconnues ou sur le remplacement d'une forme par une autre, le transfert vers un compte ou une police de libre passage étant exclu.

Article 6

Le placement de la fortune de la Fondation est de la compétence du Conseil de Fondation, sous réserve des éventuelles directives de l'Autorité de surveillance. Les avoirs de prévoyance seront placés par la Fondation sur un compte ouvert auprès de la Fondatrice au nom de chaque preneur de prévoyance et selon ses instructions, en tenant compte des directives de placement selon l'ordonnance d'application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Article 7

Les preneurs de prévoyance n'ont aucun droit à la fortune libre de la Fondation. Cependant, le Conseil de Fondation, selon des critères objectifs, dans le respect des principes de la prévoyance professionnelle, qu'il détermine lui-même, peut décider d'effectuer des versements, à charge de la fortune libre de la Fondation, en faveur des comptes individuels de prévoyance.

III Organisation

Article 8

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Article 9

Le Conseil de Fondation est composé de 2-5 membres qui sont désignés comme le président par la Fondatrice pour une durée de deux ans chaque fois; ils sont rééligibles.

En plus des membres désignés par la Fondatrice, le Conseil de Fondation désigne au moins un membre externe qui n'est pas un représentant de la Fondatrice et qui ne participe pas à la gestion administrative ou à la gestion de fortune de la Fondation. Ce membre ne doit pas non plus être lié économiquement à la Fondatrice, à l'entreprise chargée de la gestion ou à celle chargée de la gestion de la fortune de la Fondation. La durée du mandat des membres externes du Conseil de Fondation est d'une année renouvelable d'année en année.

Le Conseil de Fondation est responsable de la gestion de la Fondation et il la représente à l'égard des tiers. Il se constitue lui-même, désigne les personnes autorisées à représenter la Fondation et règle le mode du pouvoir de signature.

Pour la gestion de la Fondation, il peut également avoir recours à des tiers qui ne doivent pas faire partie du Conseil de Fondation et nommer des directeurs, fondés de pouvoirs et mandataires commerciaux.

Article 10

Le président du Conseil de Fondation, en son absence le vice-président, convoque les séances du Conseil aussi souvent que les affaires le demandent, mais au moins une fois par an, ou lorsqu'un membre du Conseil de Fondation l'exige par écrit, avec indication des objets à débattre.

Le Conseil de Fondation est apte à délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. En outre, des décisions peuvent être prises par voie de circulation à l'unanimité, pour autant qu'aucun membre n'exige la délibération orale.

Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité simple. Le président vote et en cas d'égalité sa voix est prépondérante.

Les décisions prises sont consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par le président du Conseil de Fondation et le secrétaire de la séance.

Article 11

Les frais administratifs de la Fondation sont couverts :

- a/ par les apports de la Fondatrice
- b/ par une participation éventuelle des preneurs de prévoyance
- c/ par des attributions de la fortune libre de la Fondation

Article 12

Le Conseil de Fondation désigne l'organe de révision pour une durée de deux ans renouvelable. Celui-ci est chargé de vérifier les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport écrit sur ses opérations et constatations au Conseil de Fondation. La Fondation remet un exemplaire de ce rapport à l'Autorité de surveillance et à la Fondatrice pour information.

IV Exercice et comptes annuels

Article 13

L'exercice de la Fondation correspond à l'année civile. Les comptes annuels sont bouclés au 31 décembre. Ils sont composés d'un bilan, d'un compte de pertes et profits et d'une annexe. Ils sont soumis à l'Autorité de surveillance compétente avec le rapport de l'organe de révision, le rapport de gestion et le procès-verbal de la séance du Conseil de Fondation entérinant les comptes et la gestion.

V Modification des statuts, dissolution et liquidation

Article 14

Les dispositions des présents statuts peuvent en tout temps être modifiées par le Conseil de Fondation, par décision prise à la majorité absolue de ses membres, sous réserve de la sauvegarde du but de la Fondation et de l'accord de l'Autorité de surveillance.

Article 15

En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de Fondation pourvoit à la garantie des droits légaux, statutaires, réglementaires et contractuels des preneurs de prévoyance. A cet effet, il décide avec approbation de l'Autorité de surveillance, de l'affectation des fonds libres de la Fondation. En aucun cas, la fortune de la Fondation ne peut revenir à la Fondatrice, ou encore être utilisée en tout ou partie à son profit.

Statuts approuvés le 7 juin 2016.